

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022 - DSAT 367

PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par loi n° 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-1 à R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1

Vu l'arrêté 2022-DMARH-005, en date du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Cresson-Giraud,

Vu la demande en date du 13 juillet 2022 par laquelle Géomexpert, demeurant 11 rue Max Quantin demande l'alignement de la propriété cadastrée section AZ n° 85, sise Allée de Bréchol, à Auxerre (89000)

Vu la conformation des lieux

Arrête,

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée, représentée par les points B et D, sur l'Allée de Bréchol, suivant le plan de bornage du 7 juillet 2022, établi par GEOMEXPERT – 11 rue Max Quantin – 89000 AUXERRE

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

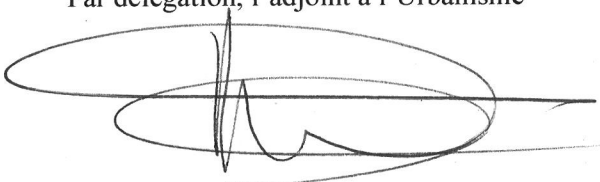
Article 5 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.

Article 6 : Diffusion

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- GEOMEXPERT – 11 rue Max Quantin – 89000 AUXERRE
- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de l'urbanisme et du dynamisme du territoire,

		Fait à Auxerre, le 15/07/2022
		<p>Le Maire, Par délégation, l'adjoint à l'Urbanisme</p>  <p>Carole CRESSON-GIRAUD</p>

ANNEXES :

- Plan de l'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public

Pour information :

Type de voie	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Préfet après avis du Maire	Préfet
Route départementale	Président du Conseil départemental après avis du Maire	Président du Conseil départemental
Voie communale	Maire	Maire
Voie inter-communale	Président de l'EPCI après avis du Maire de la Commune	Président de l'EPCI